

ADV-PRO-60-006b_01 Évaluation de la conversion des forêts naturelles et de la transformation des plantations à des fins agricoles

Référence normative	Clauses 16.3, 16.4 et Tableau 3 de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques>
Portée	Le présent Avis s'applique aux organisations qui s'approvisionnent en bois contrôlé FSC ou les concerne en vertu de <FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> et cible toutes les parties impliquées dans l'élaboration ou la révision des évaluations FSC de risques. Il s'applique en outre, aux organisations qui mettent en œuvre le <u>Modules réglementaires FSC</u> ¹ en tant qu'outil qui permet de prouver la conformité au « Règlement (UE) 2023/1115 sur les produits 'zéro déforestation' » (RDUE).
Date d'approbation	14 octobre 2025 par la Directrice générale
Date de publication	31 octobre 2025
Statut	Final
Date d'entrée en vigueur	Le présent Avis s'applique à deux dates d'entrée en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> a) 1 novembre 2025 : pour toutes les parties impliquées dans l'élaboration ou la révision des évaluations des risques FSC conformément au <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques>. b) 1 janvier 2026 : pour les organisations qui élaborent des évaluations des risques d'entreprise étendues (EREE) conformément à la norme <FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ou conformément aux <u>Modules réglementaires FSC</u>.
Date de fin de la transition	(Non applicable)
Période de validité	Jusqu'à son retrait ou son remplacement par d'autres documents normatifs.

¹ Les Modules réglementaires FSC renvoient à <FSC-STD-60-004r_Module réglementaire - Indicateurs génériques internationaux>, <FSC-STD-40-004r_Module réglementaire - Certification de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-50-001r Module réglementaire - Marques commerciales>, <FSC-STD-40-006r Module réglementaire - Certification des projets>, <FSC-STD-30-005r Module réglementaire - Groupes de gestion forestière>, <FSC-STD-20-011r Module réglementaire - Évaluations de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-20-001r Module réglementaire - Exigences générales applicables aux organismes de certification>, <FSC-STD-30-010r Module réglementaire - Gestion forestière contrôlée>, et <FSC-STD-20-007r Module réglementaire – Évaluations de gestion forestière>.

Contexte L'un des changements fondamentaux introduits dans la procédure révisée <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques> est l'alignement des exigences normatives FSC avec la politique <FSC-POL-01-007 Politique de gestion de la conversion> et le RDUE. Dans ce contexte, cinq nouveaux indicateurs d'évaluation des risques ont été ajoutés au cadre. Parmi ceux-ci, l'indicateur 55 met l'accent sur l'évaluation de la conversion des forêts naturelles et la transformation des plantations à des fins agricoles après le 31 décembre 2020. De plus amples informations sont disponibles dans les lignes directrices <FSC-GUI-40-005 Tableau de correspondance des indicateurs entre les Cadres applicables aux évaluations des risques V1-0 et V2-0>.

En vertu des dispositions de <FSC-POL-01-007 Politique de gestion de la conversion> et de la définition « zéro déforestation » à l'article 2.13 du RDUE, les clauses 16.3 et 16.4 ont été incluses dans la procédure <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques> pour l'évaluation de l'indicateur 55. Ces clauses étaient fondées sur le principe de précaution, ce qui a conduit à attribuer par défaut à cet indicateur une désignation de risque « non négligeable ». Ce n'est que dans le cas d'une évaluation des risques menée via un type de processus majeur qu'un Groupe de travail interchambre équilibré peut désigner une zone comme présentant un « risque négligeable », à condition de pouvoir démontrer, à l'aide de données, qu'aucune activité de conversion ou de transformation pertinente n'a eu lieu dans la zone évaluée depuis le 31 décembre 2020.

En mai 2025, la Commission européenne (CE) a publié l'analyse comparative de l'UE conformément à l'article 29 du RDUE. Cette analyse comparative évalue le risque de déforestation au niveau d'un pays ou d'une partie de celui-ci, sur la base d'une série de critères qui reflètent des données quantitatives, objectives et internationalement reconnues. Le système d'analyse comparative repose sur un système à trois niveaux permettant de classer les pays en fonction de leur niveau de risque : faible, standard ou élevé. Le « risque faible » désigne les pays, ou certaines parties de ceux-ci, où il existe une assurance suffisante que la production de matières premières/biens intervient en situation de « zéro de déforestation » ou, si des problèmes sont constatés, ceux-ci sont exceptionnels.

Par conséquent, compte tenu de l'analyse comparative récemment publiée par l'UE, FSC a décidé d'aligner la méthodologie d'évaluation de l'indicateur 55 sur les résultats de l'analyse comparative de l'UE.

-
- AVIS**
1. Les clauses 16.3 et 16.4 de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques> relatives à l'application de l'approche de précaution à l'évaluation de l'indicateur 55 doivent être réputées retirées.
 2. Les définitions révisées et les notes suivantes relatives aux « seuils de risque non négligeables » applicables en vertu de l'indicateur 55 dans le

tableau 3 de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre applicable aux évaluations des risques> doivent être appliquées :

Non Indicateur	Seuils de risque non négligeables
55 <i>La conversion des forêts naturelles, ainsi que la transformation des plantations à des fins agricoles ne sont pas intervenues depuis le 31 décembre 2020.</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="837 398 1364 582">1. L'évaluation officielle de la Commission européenne² fondée sur l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115 ne classe pas le pays évalué, ou certaines parties de celui-ci, comme présentant un faible risque.<li data-bbox="837 582 1364 840">2. Des données plus récentes/supplémentaires indiquent que la classification à faible risque du pays évalué, ou de certaines de ses parties, par l'évaluation officielle de la Commission européenne fondée sur l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115 devrait être révisée.<li data-bbox="837 840 1364 1330">3. En l'absence d'une évaluation officielle de la Commission européenne sur la base du règlement (UE) 2023/1115, le seuil suivant s'applique : Des preuves indiquent que la conversion de forêts naturelles et/ou la transformation de plantations à des fins agricoles sont intervenues après le 31 décembre 2020. NOTE : il est possible d'utiliser diverses méthodes pour évaluer ce seuil de risque et prouver que les exigences de cet indicateur sont respectées. Par exemple : application de la législation en vigueur, analyse spatiale, etc.